



FORUM RÉGIONAL EUROPE-ASIE CENTRALE 2-3 MAI 2022

RÉVISER REPENSER REFORMER

30^e ANNIVERSAIRE DE LA
DÉCLARATION DES NATIONS
UNIES DES DROITS DES
PERSONNES APPARTENANT À
DES MINORITÉS NATIONALES
OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES
ET LINGUISTIQUES
1992-2022

Federal Ministry
Republic of Austria
European and International
Affairs

UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
SPECIAL PROCEDURES
Rapporteur spécial des Nations Unies pour les questions relatives aux minorités
Special Rapporteur on Minority Issues

TOM
LANTOS
INSTITUTE

Recommandations du Forum régional Europe-Asie centrale

2022 Cadre normatif

Niveau mondial

1. La Déclaration des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (UNDM) doit être négociée pour devenir un traité complet et juridiquement contraignant sur les droits des minorités, afin de renforcer le statut de la protection des minorités en tant que question légitime de coopération internationale, dans un climat où l'on constate une régression de la protection internationale des droits des minorités et où les violations des droits des minorités sont justifiées par les États en invoquant la souveraineté et la non-ingérence.
2. Les groupes considérés comme de nouvelles minorités, y compris les groupes d'immigrés et les réfugiés, doivent être reconnus comme des minorités et protégés de la même manière par les normes internationales relatives aux droits des minorités, conformément à l'[observation générale n° 23](#) du Comité des droits de l'homme.
3. Des normes internationales concernant le développement durable et inclusif des régions minoritaires, y compris la protection de l'environnement naturel dans les régions où vivent les minorités, doivent être élaborées.
4. Les droits internationaux des minorités doivent faciliter la coopération transfrontalière, notamment en matière de numérisation, d'intégration(s) régionale(s), de relations entre États apparentés et de règlement des différends entre États.
5. Les [recommandations 2008 de l'OSCE Bolzano/Bozen sur les minorités nationales dans les relations interétatiques](#) doivent être révisées afin de fournir des orientations normatives et pratiques au niveau mondial sur la prévention et le règlement des différends impliquant des minorités.

Niveau régional

6. L'Union européenne (UE) doit maintenir les exigences juridiques de la convention des [critères d'adhésion de Copenhague](#) en matière de protection des minorités pour ses États membres après leur adhésion à l'UE ; en outre, une loi complète sur les droits des minorités doit être élaborée, en s'inspirant des bonnes pratiques déjà existantes dans certains États membres.
7. Les institutions européennes doivent développer et promouvoir un cadre clair décrivant les questions, les processus et les pratiques liés à la reconnaissance des minorités ethniques ou nationales, religieuses et linguistiques afin d'éviter les exclusions arbitraires des protections légales au niveau national.

Niveau étatique

8. Tous les États doivent garantir les droits ethniques, culturels, linguistiques et religieux des

personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en tant que principe démocratique de base de la gouvernance.

9. Les États doivent ratifier toutes les conventions internationales et approuver les déclarations relatives aux droits des minorités et des peuples autochtones, y compris la Convention 169 de l'OIT, l'UNDM,

la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et adopter et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter, protéger et réaliser de manière adéquate les droits des minorités et des peuples autochtones aux niveaux national, infranational et local.

10. Les États doivent adopter et mettre en œuvre une législation antidiscriminatoire complète qui interdise toutes les formes de discrimination et donne une définition claire de la discrimination conformément aux normes internationales et régionales, telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Cette législation doit tenir compte des multiples formes de discrimination auxquelles sont confrontés les membres des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui sont des femmes, des jeunes, des personnes LGBTI et des personnes de genre différent, des personnes handicapées ou qui ont d'autres identités intersectionnelles.
11. Les États doivent adopter et mettre en œuvre une législation pour lutter contre les discours de haine, l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et les crimes de haine visant les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris les manifestations de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'islamophobie. Cette législation doit prévoir des sanctions appropriées pour de tels incidents.
12. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ont le droit de recevoir un enseignement continu dans leur langue maternelle à tous les niveaux de leur éducation, y compris l'enseignement préscolaire et supérieur. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le respect, la protection et la réalisation de ce droit.

Institutions, mécanismes, politiques, programmes

Niveau mondial

13. Les mécanismes internationaux et régionaux pertinents doivent encourager les États membres à mettre en pratique les droits humains des minorités au niveau local ou national, étant donné les nombreuses preuves de l'incapacité des États à mettre en œuvre leurs obligations légales internationales et régionales relatives aux droits humains des minorités.
14. Les organisations internationales compétentes doivent renforcer l'examen et le suivi des droits existants des minorités inscrits dans les normes internationales et régionales. Les membres des minorités, y compris les groupes minoritaires les plus marginalisés, doivent participer effectivement aux travaux des organes conventionnels qui surveillent les violations des droits des minorités. Le mécanisme d'examen périodique universel doit accorder une attention particulière à l'établissement de rapports sur la protection et la promotion des droits des minorités.
15. Les organisations internationales doivent soutenir le renforcement des capacités des institutions nationales des droits humains, y compris les médiateurs, et des organisations de la société civile des groupes minoritaires et leur fournir une assistance technique pour le suivi, la défense et la protection de leurs droits fondamentaux.
16. Des opportunités de financement désignées pour les minorités, par exemple un Fonds volontaire des Nations Unies pour les minorités (analogue au Fonds volontaire des

Nations Unies pour les peuples autochtones), doivent être mises en place, avec le soutien financier des États, pour aider les représentants des communautés et organisations minoritaires à participer aux mécanismes et processus d'examen mondiaux et régionaux relatifs à la protection des droits des minorités. Les organisations internationales et régionales, y compris les Nations unies et l'UE, doivent créer des fonds spécifiques pour les programmes de soutien aux droits des minorités, y compris les programmes mis en œuvre au niveau local et informés par le biais de recommandations faites par les mécanismes de révision internationaux.

17. Les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations unies doivent contribuer à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans l'UNDM, dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à l'article 9 de l'UNDM, notamment en élaborant des matériels et des programmes de formation sur les droits des minorités, y compris dans les langues pertinentes, avec la participation et la coopération effectives des organisations et des représentants des minorités.
18. Les objectifs de développement durable des Nations unies doivent intégrer la protection des minorités afin de garantir que les groupes minoritaires ne soient pas laissés pour compte. Les rapports d'examen nationaux volontaires doivent mesurer systématiquement les progrès accomplis vers les objectifs de développement durable pour tous les groupes minoritaires.
19. Les entreprises doivent être invitées à assurer le plein respect de la protection des droits des minorités dans toutes leurs opérations et dans leurs chaînes d'approvisionnement. À cette fin, le Pacte mondial des Nations unies, le Groupe de travail des Nations unies et le Forum des Nations unies sur les entreprises et les droits humains doivent intégrer l'attention portée aux droits des minorités dans leurs activités de suivi et de rapport.
20. Les institutions financières internationales doivent veiller à ce que les droits des minorités soient respectés dans tous les accords de coopération. Le [Cadre environnemental et social de la Banque mondiale](#) doit intégrer une prise en compte solide des droits des minorités. Le Panel d'inspection de la Banque mondiale doit veiller à ce que les groupes minoritaires ne soient pas lésés par les projets financés par la Banque mondiale.

Niveau régional

21. Les organisations régionales européennes, telles que l'UE et le Conseil de l'Europe, doivent développer une coopération systématique et efficace avec les Nations unies et entre elles, dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des minorités.
22. L'UE doit élaborer une politique linguistique européenne qui soit fondée sur les normes internationales relatives aux droits des minorités linguistiques et qui s'inspire du [protocole de Donostia visant à garantir les droits linguistiques de 2016](#) et/ou de la [Déclaration universelle des droits linguistiques](#) ainsi qu'un plan d'urgence pour la sauvegarde des langues, visant à protéger plus efficacement les droits des minorités linguistiques européennes.
23. Un commissaire européen aux langues ou un médiateur doit être mis en place. Il pourrait être désigné conjointement avec le Conseil de l'Europe et l'UE, pour veiller à ce que la Charte des langues régionales ou minoritaires soit pleinement mise en œuvre, et pour surveiller les droits linguistiques dans chaque État membre. Le commissaire doit être soutenu par un observatoire des droits linguistiques.
24. L'UE doit renforcer l'intégration de la promotion et de la protection des langues minoritaires et régionales autochtones dans sa politique de multilinguisme et de diversité linguistique.
25. L'UE doit mener des recherches et assurer la collecte de données ventilées par ethnicité, religion, langue et autres caractéristiques pertinentes afin de permettre aux législateurs et aux décideurs politiques d'établir des politiques et des programmes publics ciblés pour les minorités et de suivre les progrès réalisés dans la réduction des inégalités. Cette collecte de données doit être suffisamment financée et conforme à la législation sur la protection des données. L'UE doit mettre en place un cadre politique global pour la protection des

droits des minorités nationales et linguistiques autochtones et de leur patrimoine culturel, y compris un système de suivi de la situation des minorités au niveau européen.

Niveau étatique

26. Les États doivent respecter le droit à l'auto-identification des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, comme base de leurs politiques de reconnaissance des minorités et cesser les politiques d'assimilation.
27. Les États doivent assurer la protection et la promotion des droits des minorités en intégrant systématiquement les droits des minorités dans toutes les politiques et pratiques gouvernementales pertinentes aux niveaux central, régional et local, ainsi que dans les relations bilatérales et multilatérales, et en éliminant toute politique qui contribue directement ou indirectement à la discrimination ou à l'intolérance à l'égard des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Les gouvernements autonomes des minorités doivent assurer la protection des droits des autres minorités dans leur juridiction.
28. Les États, en étroite consultation avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les minorités concernées, doivent examiner régulièrement les mesures législatives et autres en vue d'évaluer si elles protègent et promeuvent effectivement les droits des minorités nationales ou ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques.
29. Afin d'améliorer la capacité de résolution des problèmes liés aux droits internationaux des minorités, les États doivent continuellement mettre à jour leur interprétation et leur mise en œuvre en fonction des progrès des nouvelles technologies, des services publics numériques et des médias en ligne, afin de rester conformes et adaptés aux normes internationales relatives aux droits des minorités.
30. Les États doivent mettre fin à la sécurisation des questions relatives aux minorités et ne pas violer les droits humains des minorités, y compris l'interdiction de la discrimination et les libertés de réunion, d'association et d'expression, sous le prétexte de préoccupations de sécurité nationale, telles que des mesures de lutte contre la sédition, le terrorisme ou la prévention des pandémies. Les acteurs étatiques et les agents publics doivent s'abstenir de décrire les minorités comme une menace potentielle pour la sécurité nationale.
31. Les États garantissent un accès adéquat à la justice aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, afin qu'elles puissent se prévaloir de recours juridiques effectifs, chaque fois que l'on affirme que leurs droits sont violés.
32. Les États doivent mettre fin à toutes les représailles, y compris l'assassinat, la diffamation, les poursuites ou l'intimidation, contre les défenseurs des droits humains et des minorités, les journalistes, les avocats et les autres personnes travaillant à la promotion et à la protection des droits humains des minorités.
33. Les États doivent veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités aient accès au recensement des naissances, à la citoyenneté et à toute autre reconnaissance juridique, sans discrimination, et doivent reconnaître les documents d'identification personnelle des minorités provenant d'États non reconnus ou en conflit.
34. Les États doivent élaborer des politiques globales à long terme pour lutter contre les stéréotypes négatifs et la discrimination à l'égard des individus et des groupes minoritaires, et promouvoir la compréhension interculturelle, notamment par l'enseignement de la culture et de l'histoire des minorités dans les programmes scolaires nationaux. Tous les étudiants doivent être encouragés à apprendre la culture et la langue des communautés minoritaires afin de développer une meilleure compréhension, la paix, la tolérance et l'amitié entre les groupes ethniques, nationaux et religieux et les personnes d'origine indigène. Le contenu des programmes d'études existants, y compris les manuels scolaires, doit être évalué sur la base de normes claires en matière d'éducation interculturelle, y compris une représentation adéquate des minorités avec la participation effective des minorités.

35. Les États doivent assurer la protection de l'environnement naturel dans les zones où vivent les minorités.
36. Les États doivent mettre fin aux politiques qui entraînent l'expropriation illégale de biens appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ; en cas de litiges relatifs à la propriété, les minorités doivent bénéficier d'un accès égal aux mécanismes judiciaires et d'application de la loi ; les décisions juridiques imposant la restitution des biens illégalement expropriés doivent être appliquées.
37. Les États doivent faciliter la création de médias dans les langues minoritaires et leur fournir les ressources nécessaires.
38. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les personnes appartenant à la population majoritaire aient des possibilités adéquates d'apprendre les langues minoritaires.
39. Conformément aux [recommandations d'Oslo concernant les droits linguistiques des minorités nationales](#) de l'OSCE en 1998, les États doivent veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités aient le droit d'utiliser leur nom personnel dans leur propre langue, conformément à leurs propres traditions et systèmes linguistiques. Ces derniers seront reconnus officiellement et utilisés par les autorités publiques.
40. Les États doivent mettre en place des mécanismes efficaces ou renforcer les mécanismes existants pour identifier les discours de haine et l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence visant les minorités ethniques ou nationales, religieuses et linguistiques, y compris en ligne et sur les plateformes des réseaux sociaux, y répondre et imposer des sanctions. Les États doivent veiller à ce que les forces de l'ordre s'abstiennent de se livrer à des discours de haine, d'inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ou à des crimes de haine et à ce que de tels cas soient dûment sanctionnés.
41. Les États doivent spécifiquement soutenir le renforcement des capacités des organisations de la société civile des groupes minoritaires et leur fournir une assistance technique afin de garantir des activités de surveillance et de suivi, de défense et de protection de leurs droits humains.
42. Les États doivent veiller à ce que les membres des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques bénéficient de services de santé accessibles, abordables, acceptables et de qualité, indépendamment de leur statut de citoyen, en particulier dans le contexte d'une pandémie mondiale.
43. Les États doivent fournir des informations sanitaires de base, y compris en cas de pandémie, dans toutes les langues régionales et minoritaires de leur territoire, et prendre en compte les questions linguistiques lors de l'élaboration de politiques et d'instructions pour faire face aux crises sanitaires.

Participation

Niveau mondial

44. Les organisations internationales et régionales, les États et les organisations de la société civile doivent sensibiliser les minorités aux possibilités de participation aux forums internationaux et aux mécanismes de suivi.
45. Les organisations internationales doivent assurer une participation et une représentation significatives des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans les processus pertinents relatifs aux droits humains et des minorités et l'emploi des minorités à tous les niveaux professionnels tout en éliminant les inégalités régionales
46. Un forum permanent pour les minorités doit être créé afin d'améliorer la capacité des Nations unies à traiter efficacement les problèmes auxquels sont confrontées les minorités. Conformément au précédent du Département des affaires économiques et sociales, des Peuples Autochtones des Nations unies et du Forum permanent pour les personnes d'ascendance africaine des Nations unies, un nouveau forum doit être

composé de représentants de groupes minoritaires, en tenant compte de la diversité, de l'équilibre régional et de la parité des sexes. Ces représentants siégeront à titre personnel en tant qu'experts. Le forum permanent doit se réunir à tour de rôle au siège des Nations unies à New York et à l'Office des Nations unies à Genève, afin d'assurer la coordination avec les mécanismes de droits de l'homme et de sécurité des Nations unies.

47. L'Assemblée générale des Nations unies doit adopter une résolution sur le « renforcement de la participation des représentants et des institutions des minorités aux réunions des organes compétents des Nations unies sur les questions qui les concernent », sur la base de la résolution précédente pour les peuples autochtones ; de même, elle doit inclure des consultations avec les groupes minoritaires et un rapport du Secrétaire général des Nations unies.
48. Les Nations unies doivent envisager l'adoption d'une année ou d'une décennie internationale des Nations unies et d'une conférence mondiale des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités.
49. L'ordre du jour du Forum des Nations unies sur les questions relatives aux minorités doit être modifié afin d'inclure un point permanent à l'ordre du jour pour traiter des questions urgentes de protection des droits des minorités.
50. Les Nations unies doivent améliorer la documentation de toutes les déclarations des participants au Forum des Nations unies sur les questions relatives aux minorités.
51. Les Nations unies doivent exhorter les États, ainsi que les organisations intergouvernementales régionales et internationales, à participer systématiquement au Forum des Nations unies sur les questions relatives aux minorités et à lui faire rapport, conformément à l'article 9 de l'UNDM.
52. Les Nations unies doivent décider de poursuivre la pratique consistant à organiser les réunions du Forum au niveau régional sur une base rotative.
53. Les Nations unies doivent fournir des informations, une administration et une interprétation lors des événements pertinents dans d'autres langues, y compris les langues minoritaires, afin de faciliter la participation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.
54. Les organisations internationales et régionales, les États et les organisations de la société civile doivent promouvoir la culture numérique et l'inclusion numérique en tant que stratégies clés pour encourager une plus grande participation des minorités.
55. Les organisations internationales compétentes doivent faciliter l'élaboration de codes de conduite visant à garantir la représentation des minorités historiquement marginalisées dans le monde universitaire et leur participation égale à la production de connaissances.
56. Les organisations internationales et régionales ainsi que les États doivent veiller à ce que les communautés minoritaires aient un accès équitable à l'aide humanitaire et à l'assistance financière afin de participer à la réponse aux conséquences de la guerre, des catastrophes naturelles et d'autres catastrophes à grande échelle.

Niveau régional

57. Le Conseil de l'Europe doit créer de nouvelles manière pour favoriser la participation des minorités à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en prévoyant un droit de plainte directe, individuelle et collective.

Niveau étatique

58. Les États doivent assurer la participation effective des minorités ethniques ou nationales, religieuses et linguistiques et de leurs représentants à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des lois et politiques les concernant, y compris les mesures spéciales. La discrimination historique, la marginalisation et l'inégalité socio-économique vécues par ces groupes, y compris les femmes et les jeunes des minorités, doivent être examinées par ces lois et politiques.
59. Les États doivent assurer la représentation effective, sans influence aucune du

gouvernement et des principaux partis politiques, et la participation des minorités ethniques ou nationales, religieuses et linguistiques au gouvernement national et local, ainsi qu'au système judiciaire, et abroger ou réformer toutes les lois interdisant la création de partis politiques fondés sur le statut de minorité.

60. Les représentants des minorités au sein des gouvernements locaux et d'État doivent être choisis, de préférence par le biais d'élections directes et générales, par leurs électeurs d'une manière qui soit juste, légitime et représentative. Ils doivent veiller à rendre des comptes à leurs électeurs minoritaires.
61. Les États doivent utiliser les outils technologiques pour fournir des services publics dans les langues minoritaires, des forums/canaux de participation des minorités aux niveaux national, régional et local pour consulter et coopérer avec les autorités publiques sur les questions touchant directement les minorités.

